



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

15 mars 2021

AVIS n° 2021-32

CONCERNANT LA COMMUNICATION DES
PROTOCOLES INDIVIDUELS DE LA COMMISSION
DE SELECTION

(CADA/2021/29)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 16 février 2021, Monsieur X demande à la Police fédérale de recevoir un tableau détaillé des résultats obtenus pour chacune des compétences dans le cadre du concours interne permettant d'accéder au poste d'aspirant commissaire pour la session 2020-2021 au motif que les notes générales ne lui permettent pas d'identifier précisément la raison de cet échec.

1.2. Par courriel du 17 février 2021, le demandeur reçoit un accusé de réception. Il lui est demandé d'avoir un peu de patience vue qu'un cluster de la Covid-19 a été récemment détecté au sein des services de Recrutement et Sélection de la Direction du Personnel de la Police Fédérale.

1.3. Par courriel du 21 février 2021, le demandeur s'adresse de nouveau à la Police fédérale pour préciser sa demande concerne la mise à disposition du détail de chacune de cotations (fidèles à l'annexe 4 du règlement du concours) octroyées par les membres du jury lors de la commission.

1.4. Par courriel du 24 février 2021, la Police fédérale lui répond que le service coordination lui fera parvenir le plus rapidement possible la grille reprenant le détail de tous ses résultats par épreuve et ce, conformément à l'annexe du règlement de la sélection et le protocole collectif de la commission de sélection. L'accès aux protocoles individuels de la commission de sélection est refusé au motif qu'il s'agit des fiches de travail qui ne sont pas versées dans le dossier. Seul le protocole collectif rédigé et signé de manière collégiale par tous les membres composant la commission de sélection de sélection y est versé.

1.5. Par courriel du 28 février 2021, le demandeur indique qu'il introduit dans l'urgence une demande de reconsidération de la décision pour les documents qui lui sont refusés.

1.6. Par courriel du 1 mars 2021, la Police fédérale accuse réception de la demande de reconsidération du 28 février 2021 et le refus et sa motivation sont répétés.

1.7. Par courriel du 1 mars 2021, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents, section publicité de l'administration, pour demander un avis.

1.8. Par courriel du 1 mars 2021, le secrétaire de la Commission demande au demandeur d'envoyer à la Commission certains documents qui manquent.

1.9. Par courriel du même jour, le demandeur envoie à la Commission les documents suivants :

- Une copie de sa demande initiale d'accès par écrit aux documents administratifs relatifs à toutes mes cotations dont notamment les protocoles individuels des membres du jury de la commission de sélection;
- Une copie du mail numéro 1 reçu en réponse du Recrutement ;
- Une copie de mon second mail adressé au recrutement (demande d'accès aux documents administratifs) ;
- Une copie du mail du Recrutement de refus de transmettre les protocoles individuels des membres du jury ;
- Une copie de sa demande de reconsidération de me communiquer les documents administratifs en question ;
- Une copie de la réponse du Recrutement à ma requête de reconsidération motivée.

1.10. Par courriel du 1 mars 2021, la Police fédérale refuse de nouveau au demandeur l'accès aux protocoles individuels qui sont considérées comme des fiches de travail, des brouillons, qu'ils ne sont dès lors pas versés dans le dossier de sélection.

1.11. Par courriel du 2 mars 2021, le demandeur envoie à la Commission le tableau qu'il a reçu de la Police fédérale reprenant toutes ses cotations au concours interne commissaire de police session 2020-2021 ainsi que le protocole collectif de la Commission de sélection.

1.12. Par courriel du 5 mars 2021, le demandeur s'adresse de nouveau à la Police fédérale et introduit une nouvelle demande de reconsidération.

1.13. Par courriel du même jour, il introduit une nouvelle demande d'avis à la Commission.

1.14. Par courriel du 11 mars 2021, la Police fédérale confirme que les protocoles individuels ne font pas partie du dossier de sélection. Il s'agit de

fiches de travail propres à chaque membre composant la commission de sélection et ne constitue donc pas des pièces du dossier.

1.15. Par courriel du 12 mars 2021, le demandeur met la Commission au courant de la réaction de la Police fédérale.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Même si le demandeur a déjà adressé une demande de reconsidération à la Police fédérale le 28 février 2021 et a envoyé une demande d'avis à la Commission le 1^{er} mars 2021, ce qui ne correspond pas aux exigences de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994), il a néanmoins introduit une nouvelle demande de reconsidération à la Police fédérale et une nouvelle d'avis à la Commission dans le délai dans lequel la Commission est compétente après l'envoi de sa première demande d'avis. La nouvelle demande de reconsidération à la Police fédérale et la nouvelle demande d'avis à la Commission sont envoyées simultanément.

La Commission tient à attirer l'attention de la Police fédérale sur le fait qu'elle ne prend une décision sur une demande de reconsidération seulement qu'après que la Commission a émis son avis ou après que l'expiration du délai dans lequel la Commission devait émettre son avis.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

Pour que l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 soient d'application, l'objet de la demande doit porter sur un document administratif existant en la possession de la Police fédérale. En l'occurrence la demande porte sur les protocoles individuels des membres de la commission de sélection. Ces protocoles sont des fiches de travail personnel qui aident les membres de la Commission de sélection de délibérer sur chaque candidat. Dans la mesure où le règlement de l'examen ne mentionne pas explicitement que les membres du jury doivent donner une évaluation des différents candidats sur la base de laquelle une évaluation collective est ensuite donnée aux candidats, les documents demandés ne peuvent pas être considérés comme des documents administratifs mais comme des documents personnels que chaque membre du jury utilise ensuite pour délibérer sur les candidats.

Seule cette évaluation globale constitue la décision concernant les candidats. Dans ce cas, les évaluations individuelles des membres de la Commission ne doivent pas être jointes au dossier administratif. Dans la mesure où les conditions susmentionnées sont remplies, les documents demandés ne sont pas à considérer comme des documents administratifs et ils ne tombent pas sous le champ d'application de la loi du 11 avril 1994.

Bruxelles, le 15 mars 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente